

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juillet 1969.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 27 juin 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement,*

Par M. Roger **POUDONSON**,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi nous revient pour seconde lecture, l'Assemblée Nationale ayant apporté au texte que nous avons adopté le 19 décembre 1968 les modifications analysées ci-dessous, dans l'examen détaillé des points sur lesquels portent, pour les deux articles du dispositif, les divergences entre les deux Assemblées.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : 66, 470 et in-8° 59.  
2<sup>e</sup> lecture : 572, 715 et in-8° 122.

Sénat 1<sup>re</sup> lecture : 65, 89 et in-8° 54 (1968-1969).  
2<sup>e</sup> lecture : 172 (1968-1969).

---

**Gage et nantissement.** — Entreprises industrielles et commerciales (Equipement) - Outillage et matériel d'équipement - Vente à tempérament - Crédit.

## EXAMEN

### Texte en vigueur.

Loi n° 51-59 du 18 janvier 1951.

Art. 2. (dernier alinéa) . . . . .

(Ordonnance du 23 septembre 1958).

Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval ou endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

### Texte adopté par le Sénat.

#### Article premier.

La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951, modifié par l'article 29 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent sous forme de caution, d'aval ou d'endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. »

*Observations.* — Une disposition nouvelle a été introduite additionnel 1<sup>er</sup> (nouveau) à l'effet de compléter le dernier alinéa d'une manière limitative les personnes qui sont assimilées aux subrogées aux créanciers. Il nous a semblé que cette énumération fréquente aujourd'hui dans la pratique, où le crédit est réalisé 1967 portant réforme du crédit aux entreprises a autorisé les moyen terme réescomptables, non seulement par signature d'effets montant des avances et les conditions de leur utilisation et de de simplifier et de diminuer le coût des opérations bancaires.

C'est pourquoi nous avons proposé de viser d'une manière de caution, d'aval ou d'endossement, dans l'octroi des crédits.

L'Assemblée Nationale, tout en reconnaissant la réalité du le jugeant critiquable en la forme. Il lui est apparu que la dans la disposition en cause mais de supprimer purement et droit commun sur la subrogation légale joueraient, à défaut

En application de l'article 1251 du Code civil, la subrogation tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette,

## DES ARTICLES

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

#### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, est abrogé.

### Propositions de la commission.

#### Article premier.

*La première phrase* du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est *modifiée comme suit* :

Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent *en qualité* de caution, de *donneur* d'aval ou d'*endosseur* dans l'octroi des crédits d'équipement.

par le Sénat dans le dispositif sous la forme d'un article de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951. Cet alinéa énumère prêteurs et ajoute que ces personnes sont, de plein droit, ration était incomplète en ce sens qu'elle ne visait pas les cas, par contrat. En effet, l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre banques et établissements financiers à réaliser leurs crédits à à échéances diverses, mais également par contrats fixant le leur amortissement, cette dernière possibilité ayant pour objet

générale les garants, que leur intervention se fasse sous forme

problème que nous avons soulevé, n'a pas adopté notre texte, meilleure solution n'était pas de compléter l'énumération contenue simplement cette disposition. De cette manière les règles de d'une disposition particulière.

a, en effet, lieu de plein droit « au profit de celui qui, étant avait intérêt de l'acquitter ».

Il apparaît que cette solution, si elle est irréprochable du point de vue de la technique juridique, ne tient pas en revanche suffisamment compte de certaines réalités économiques. Elle risque, en particulier, de gêner gravement, au point de la paralyser, l'action de la Caisse nationale des marchés de l'Etat et des quelques établissements financiers, dont l'action, dans le domaine de l'octroi de crédits pour l'achat d'outillage ou de matériel d'équipement, est considérable.

Rappelons que, en 1968, la garantie donnée par la Caisse nationale des marchés de l'Etat, qui est de loin l'organisme le plus important intervenant en cette matière, a porté sur 20.000 dossiers et a représenté un total de plus de 136 milliards d'anciens francs de crédits.

En l'état actuel du droit positif (dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951 tel qu'il résulte de l'ordonnance du 23 septembre 1958), la Caisse nationale des marchés de l'Etat et les établissements financiers bénéficient du nantissement en tant que caution intervenant par aval ou endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. Ces organismes ne dispensent donc pas de crédits eux-mêmes, leur activité consistant à faciliter, par la garantie que constitue leur signature, la délivrance ou la mobilisation de crédits bancaires réescomptables. Ce sont eux qui demandent directement au greffe l'inscription à leur profit du nantissement. Ils supportent seuls les risques de l'opération, les banquiers bailleurs de fonds ayant une garantie absolue du fait de l'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat ou d'un autre établissement financier.

La décision prise par l'Assemblée Nationale de supprimer, dans le texte de la loi du 18 janvier 1951, les dispositions qui assimilent les cautions aux prêteurs de deniers va avoir pour effet de replacer les garants dans la situation qui était la leur antérieurement à la publication de l'ordonnance du 23 septembre 1958, c'est-à-dire que leur vocation à bénéficier d'un nantissement va à nouveau être contestée puisqu'ils n'ont pas fait l'avance matérielle des fonds.

Il va sans dire que cette solution, en dépit de l'existence des dispositions de droit commun sur la subrogation légale, perturberait gravement les mécanismes traditionnels du crédit réescomptable,

qui sont fondés sur la confiance absolue des banques et de l'institut d'émission dans la signature des établissements financiers qui prennent le risque en charge.

Certes, on peut objecter que les banquiers prêteurs de fonds, ont toujours la faculté de prendre le nantissement à leur profit. Mais il faut bien reconnaître qu'il serait anormal que la Caisse nationale des marchés de l'Etat et les établissements financiers intervenant dans les mêmes conditions qu'elle, soient tenus de s'en remettre, pour la prise du gage, à un partenaire qui ne supporte aucun risque réel.

D'ailleurs, si l'organisme financier subordonnait l'octroi de sa caution à la justification de la réalité du nantissement, le délai de mise à disposition des crédits serait tel que les prêts perdraient tout attrait pour les emprunteurs. La formule ne tarderait pas à disparaître au profit d'un système comportant l'octroi de crédits plus onéreux et moins sélectifs, mais de réalisation plus rapide. Or, il convient, du point de vue économique, de ne pas oublier que, depuis 1945, la Caisse nationale des marchés de l'Etat notamment a joué un rôle bénéfique sur le marché en prêtant à des taux particulièrement bas (8,5 % en moyenne) et dans des délais rapides (huit à quinze jours).

Gêner son action et faire en sorte qu'elle n'intervienne plus dans le secteur de l'outillage et du matériel d'équipement nantissables, ce n'est en définitive rendre service à personne et surtout pas aux bénéficiaires de cette forme de crédit très avantagée.

Il convient de plus de noter qu'en cette matière les difficultés sont peu nombreuses. D'après les indications qui ont été fournies à votre rapporteur, 1 % seulement des créances prêtent à contentieux et encore il y a lieu d'observer que 80 à 90 % d'entre elles sont finalement remboursées.

C'est pourquoi votre Commission vous propose le rétablissement du texte du Sénat, sous réserve d'une modification destinée à y redresser une imperfection rédactionnelle. La même phrase, qui décrit les modes d'intervention des garants, s'applique, en effet, à la fois à des personnes et à des opérations, ce qui est fâcheux.

Texte en vigueur.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Article unique.

L'article 3 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 *relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement*, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 3. — (Décret du 30 septembre 1953.) « A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. »

(Ordonnance du 23 septembre 1958.) « Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé. »

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951 modifié par l'article...

(Alinéa sans modification.)

... au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription dans les 15 jours de cette livraison. Faute par le créancier d'avoir requis la mention, le nantissement sera inopposable aux tiers. »

Observations. — La seconde modification que nous avons concerne la dernière phrase de l'ancien article unique, devenu (nouveau).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 2.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

... au lieu primitivement fixé, le nantissement ne pourra être opposé aux tiers tant que le créancier n'aura point requis que mention de la date ou du lieu de livraison soit faite en marge de l'inscription. »

**Propositions de la commission.**

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme sauf...

...l'acte constitutif du nantissement.

*Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti la date ou le lieu auquel elle est intervenue.*

*Le nantissement ne pourra être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription.*

apportée au texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture  
l'article 2, par suite de l'introduction de l'article additionnel 1<sup>er</sup>

Aux termes de cette disposition, si la livraison intervient après l'acte constitutif du nantissement ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, mention de la date ou du lieu de livraison sera faite en marge de l'inscription.

Afin d'éviter qu'une trop grande incertitude juridique ne règne, il nous a semblé utile de stipuler que cette mention devait être faite dans les quinze jours de la livraison, la sanction pour le créancier qui aurait omis de requérir l'accomplissement de cette formalité étant non pas la nullité du nantissement mais son inopposabilité aux tiers.

L'Assemblée Nationale a, sur le fond, approuvé notre suggestion. Quant à la forme, elle a simplifié le système que nous avons retenu, en supprimant le délai de quinze jours et en disposant que le nantissement ne pourrait être opposé aux tiers, tant que le créancier n'aurait point requis la mention en marge.

L'examen de cette modification a été pour votre Commission l'occasion de se pencher d'une manière plus approfondie sur les nouvelles obligations de publicité ainsi mises à la charge du créancier nanti en cas de changement de la date et du lieu de livraison.

Elle s'est demandé si, une fois encore, le mieux n'était pas l'ennemi du bien et si à vouloir trop bien faire, on ne risquait pas de tarir les sources de crédit.

Force est de reconnaître que le système retenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat placerait le créancier entièrement dans les mains de son débiteur. Les quelques établissements financiers qui interviennent dans l'octroi des crédits, suivant le mécanisme que nous avons décrit plus haut, ont en effet leur siège à Paris et il leur est matériellement impossible, lorsque les dossiers s'élèvent à des dizaines de milliers par an, de vérifier à quel moment et à quel endroit le matériel a été livré. Si l'emprunteur veut bien les en informer, tant mieux ; s'il est négligent, tant pis pour eux. Or, eux seuls supportent le poids de cette négligence puisqu'à défaut de mention en marge, le nantissement sera inopposable aux tiers.

Au demeurant, ces précautions nouvelles sont-elles bien utiles dans tous les cas ? Les tiers sont protégés par les mesures actuellement en vigueur dont l'effet est de concentrer la publicité au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds du débiteur.



Quant aux acquéreurs éventuels du matériel, ils sont protégés par une mesure de publicité supplémentaire puisque les créanciers nantis, pour bénéficier du droit de suite, doivent avoir apposé une plaque apparente sur les biens grevés.

Enfin, il importe d'observer que dans la pratique les conflits entre créanciers nantis et les autres créanciers sont rares, compte tenu du développement considérable que connaissent les octrois de crédits d'équipement sur nantissement.

Il nous semble, dans ces conditions, qu'il convient :

— de renverser le fardeau des charges et de ne pas faire supporter au créancier nanti les négligences du débiteur qui n'a pas fait connaître les modifications de date et de lieu de livraison intervenues après la signature du contrat ;

— de limiter au cas où il aura eu connaissance desdites modifications l'obligation faite au créancier nanti de requérir la mention en marge de l'acte.

C'est d'ailleurs de cette manière qu'est réglé le problème du déplacement du fonds de commerce, aux termes des deux premiers alinéas de l'article 13 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce.

Nous vous proposons de reprendre *mutatis mutandis* les dispositions de ces deux alinéas dans un système qui pourrait être le suivant :

1° Les déplacements de lieu et de date doivent être signalés par le débiteur, faute de quoi les créances deviennent immédiatement exigibles ;

2° Lorsque le créancier nanti a été ainsi avisé, il lui appartient de faire mentionner en marge de l'acte la nouvelle date et le nouveau lieu, sinon le nantissement sera inopposable aux tiers.

\*  
\* \*

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de loi votée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'article premier de la proposition de loi :

La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifiée comme suit :

Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipement.

### Art. 2.

**Amendement :**

I. — Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de cet article.

II. — Compléter l'article par les deux alinéas nouveaux suivants :

Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

Le nantissement ne pourra être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, modifié par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est abrogé.

### Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Si la livraison du matériel intervient après l'acte constitutif du nantissement, ou si elle n'est pas effectuée au lieu primitivement fixé, le nantissement ne pourra être opposé aux tiers tant que le créancier n'aura point requis que mention de la date ou du lieu de livraison soit faite en marge de l'inscription. »